LIBERCAS 4 - 2019

ACTION CIVILE

Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Recevabilité

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit et qu'il est rendu admissible que ces faits ont porté préjudice à la partie civile (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction - Constitution de partie civile - Recevabilité - Appréciation

L'appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile est sans lien avec la question de savoir si le ministère public a requis une instruction et si le juge d'instruction a effectivement mené une instruction judiciaire.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Instruction judiciaire - Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Admissibilité du dommage ou présence de l'intérêt requis -Appréciation

La juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevables la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis; le fait qu'une constitution de partie civile ne soit pas nécessaire à l'exercice de l'action publique concernant l'infraction dénoncée ne conduit pas à une autre conclusion et les droits de défense de la partie civile ne s'en trouvent pas violés (1). (1) Voir Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Instruction judiciaire - Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Appréciation de la recevabilité - Compétence

La juridiction d'instruction est compétente pour apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque celle-ci a donné lieu à l'ouverture de l'instruction sans que le ministère public en ait fait la demande ou ait requis le renvoi à la juridiction de jugement; dans ce cas, la constitution de partie civile représente en effet le fondement de l'action publique dont la recevabilité est soumise à l'appréciation des juridictions d'instruction.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Instruction - Constitution de partie civile - Poursuites à l'égard d'une partie civile du chef d'infractions qui ne l'ont pas lésée à titre personnel

Le fait que la partie civile ait été poursuivie du chef d'infractions commises au préjudice de tiers qui ne l'ont pas lésée à titre personnel ne lui confère pas l'intérêt requis pour se constituer partie civile, indépendamment du fait que la condamnation du prétendu véritable auteur de ces infractions puisse lui être utile; ainsi, elle n'a ni l'intérêt matériel requis, ni l'intérêt moral requis.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription de l'action publique tous les actes posés par une personne qualifiée et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier répressif de la manière usuelle et de mettre la cause en état (1); une demande, signée par le procureur du Roi, de voir délivrer un extrait du Casier judiciaire central au nom d'un inculpé ou d'un prévenu constitue un tel acte d'instruction (2). (1) Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, Pas. 2007, n° 165; Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, Pas. 2006, n° 613; Cass. 23 décembre 1998, RG P.94.0001.F, Pas. 1998, n° 534; Cass. 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; Cass. 7 octobre 1976, Pas. 1977, 150; Cass. 20 juillet 1976, Pas. 1976, 1194; Cass. 4 décembre 1973, Pas. 1974, 366. (2) Cass. 23 décembre 1986, RG 9978, Pas. 1986-1987, n° 252; Cass. 3 décembre 1985, RG 9919, Pas. 1985-1986, n° 231; Cass. 5 novembre 1980, Pas. 1980-1981, n° 146.

- Art. 22, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-3-2018 P.2018.0092.N Pas. nr. ...

Article 162bis du Code d'instruction criminelle - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas nr. 645

Article 162bis du Code d'instruction criminelle - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Prévenu détenu - Formulaire de griefs - Langue - Droit d'accès à un tribunal

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Fereira c. Belgique).

- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-4-2018 P.2018.0125.F Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Grief - Fait de cocher la rubrique "culpabilité"

Lorsqu'un prévenu qui interjette appel coche la rubrique « culpabilité » dans son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester tous les éléments de la décision rendue sur la culpabilité, ce qui implique qu'il vise de ce fait également les éléments de preuve pouvant fonder une déclaration de culpabilité et, par conséquent, également la légalité et la régularité de l'administration de la preuve; il ne peut être exigé de ce prévenu qu'il mentionne aussi distinctement la légalité et la régularité de la preuve de la culpabilité en tant que grief distinct.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1039.N Pas. nr. ...

Appel dirigé contre la décision de déclarer non avenu l'opposition

L'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue, soumet de plein droit le litige dans son intégralité à l'appréciation du juge d'appel, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable dans la mesure où l'appel vise le litige faisant l'objet du jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu d'indiquer précisément les griefs qu'il élève contre ce jugement, comme le prévoit ledit article.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0618.N Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée - Application

Lorsque l'appelant coche la rubrique «taux de la peine» de son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester l'ensemble des éléments de la décision concernant la peine et les mesures qui y sont associées et peuvent être imposées légalement; ceci implique que ce faisant, il vise également les mesures de sûreté et autres mesures telles l'immobilisation du véhicule dans les cas prévus à l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

 - Art. 50, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13-3-2018 P.2017.0695.N Pas. nr. ...

Grief - Appréciation du caractère précis

Les griefs sont indiqués précisément au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsque le juge d'appel et les parties peuvent déterminer avec certitude la ou les disposition(s) du jugement entrepris dont l'appelant demande la réformation ou, en d'autres termes, lorsque la saisine du juge d'appel peut être déterminée: à cet égard, le fait que le ministère public estime la peine infligée par le premier juge insuffisamment répressive, alors que cette peine correspond à ce que le ministère public avait requis devant le premier juge, est sans pertinence (1). (1) Voir Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75.

Cass., 27-2-2018 P.2018.0021.N Pas. nr. ...

Grief

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et se distingue de la raison pour laquelle l'appelant vise la réformation de la décision (1). (1) Voir Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75.

Cass., 27-2-2018 P.2018.0021.N Pas. nr. ...

Signature du formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Portée - Formulaire de griefs

Il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la réglementation que la sanction de la déchéance de l'appel est également prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs, dès lors que c'est par cette signature que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés et, par conséquent, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été signé, la juridiction d'appel est, en principe, tenue de constater la déchéance de l'appel; toutefois, la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance de l'appel si l'appelant ou son conseil indique, dans la déclaration d'appel qu'il a signée, que son appel est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire de griefs, s'il a déposé ce formulaire de griefs au greffe à l'occasion du dépôt de sa déclaration d'appel et s'il a mentionné son nom de sa main propre après les rubriques « Nom: » et « Signature: » du formulaire de griefs, dès lors qu'en pareille occurrence, il ne fait aucun doute que l'appelant ou son conseil s'est approprié les griefs dont il est fait mention, de sorte que la déchéance de l'appel, si elle était prononcée dans de telles circonstances, témoignerait d'un formalisme excessif et incompatible avec le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir à propos du formulaire de griefs: Cour de cassation, Rapport annuel 2017, 68-77, en particulier 76-77 concernant la signature.

Cass., 22-5-2018 P.2018.0097.N Pas. nr. ...

Forme - Principe de l'appel sur grief - Absence de grief quant à la culpabilité - Conséquence quant à la saisine du juge d'appel

En vertu de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, il faut que, par la requête visée à l'article 204 du même code, le juge d'appel soit saisi d'une contestation relative à la culpabilité du chef d'une prévention avant de pouvoir soulever d'office tout moyen d'ordre public relatif à la qualification de cette prévention, à la nullité de l'enquête qui en a établi les faits ou à l'absence de toute disposition légale érigeant ceux-ci en infraction (1). (1) Voir Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-4-2018 P.2017.1303.F Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Condition - Portée - Action civile

Une partie peut uniquement introduire un appel incident contre une partie qui a interjeté un appel principal contre elle-même; la possibilité d'un appel incident ne se limite toutefois pas aux postes de dommage pour lesquels un appel principal a été introduit et les autres postes de l'action civile peuvent également faire l'objet d'un appel incident (1). (1) Cass. 19 février 2002, RG P.00.1073.N, Pas. 2002, n° 116.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-2-2018 P.2017.0593.N Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 50 - Immobilisation temporaire du véhicule - Mesure non requise devant le premier juge - Mesure non ordonnée par le premier juge - Appel du ministère public contre la décision sur le taux de la peine

La circonstance que le ministère public n'ait pas requis l'application de l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière devant le premier juge et que ce dernier n'en ait pas fait application, n'empêche pas que le juge d'appel fasse quant à lui application de cet article s'il est satisfait aux conditions prévues à cet effet, que ce soit ou non sur la réquisition du ministère public s'il interjette appel de la décision sur le taux de la peine.

- Art. 202, 5°, 203, § 1er, et 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13-3-2018 P.2017.0695.N Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

Droit à l'assistance d'un avocat - Renonciation - Libération conditionnelle - Révocation - Droits de la défense

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sianée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 68, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18-4-2018 P.2018.0318.F Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation

Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

 - Art. 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande

La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 68, § 5, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion des auditions réalisées sans cette assistance

Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Estimation

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Police - Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Appréciation par le juge

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci que l'opposant avait eu connaissance de la citation à comparaître dans la procédure qui s'est clôturée par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Cause d'excuse de provocation - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile - Responsabilité hors contrat - Coups et blessure ou homicide volontaires - Cause d'excuse de provocation - Part du dommage à charge des ayant cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le rejet de l'excuse de la provocation n'empêche pas le juge de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage; s'il reconnaît l'existence d'une telle faute, le juge apprécie en fait son incidence sur la réalisation du dommage, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision d'abandonner à la victime une partie de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve - Elément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale - Violation de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants aux conversations - Conséquence - Mission du juge

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que l'irrégularité commise, dans la mesure où le respect des conditions formelles concernées n'est pas prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais que le juge est tenu de vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 ; Cass. 11 mai 2016, RG P.16.0154.F, Pas. 2016, n° 313.

Cass., 22-5-2018 P.2017.0994.N Pas. nr. ...

Police - Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Appréciation par le juge

Le juge apprécie souverainement si, en omettant d'établir un rapport confidentiel sur les informations qu'il a obtenues d'un informateur et qui présentent un intérêt pour l'exercice de l'action publique, un fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact a sciemment et volontairement retenu ces informations; toutefois, la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Excuse légitime - Appréciation

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition

Le juge qui considère que l'avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables, apprécie souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus; il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial en se basant sur la mesure dans laquelle il est entré dans le patrimoine de chaque prévenu, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions, dès lors que cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine, pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait ayant trait aux infractions déclarées établies qui ont été soumis à la contradiction ainsi que la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2016, n° 714.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Excuse légitime - Appréciation

La seule circonstance que le défaut de la partie ayant formé opposition soit imputable à sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; elle n'est pas tenue de démontrer le motif d'excuse légitime avancé mais bien de le rendre admissible et il appartient au juge d'apprécier souverainement si le motif avancé correspond à la notion d' «excuse légitime», la Cour se bornant à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

AVOCAT

et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Limite

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, Pas. 2012, n° 228; Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, Pas. 2012, n° 138.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Généralités - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion des auditions réalisées sans cette assistance - Conséquence - Appréciation par le juge - Nature - Application

Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Ministère public près la Cour - Conclusions - Demande de remise pour répondre aux conclusions du ministère public - Qualité pour former la demande - Parties civiles non parties aux arrêts attaqués

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 7-3-2018 P.2017.1257.F Pas. nr. ...

Ministère public près la Cour - Conclusions - Demande de remise pour répondre aux conclusions du ministère public - Qualité pour former la demande - Parties civiles non parties aux arrêts attaqués

Lorsque les défendeurs en cassation, parties civiles, ne sont pas parties aux arrêts attaqués rendus sur la seule action publique alors que les intérêts civils qui les concernent ont été réglés par un arrêt distinct, ils sont, au pénal, sans qualité pour demander une remise en vue de répondre aux conclusions du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire

Cass., 7-3-2018 P.2017.1257.F Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Détention préventive - Chambre des mises en accusation - Arrêt maintenant la détention préventive - Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois - Cassation sans renvoi

Lorsqu'en violation de l'article 30, § 4, de de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7-3-2018 P.2018.0227.F Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Forme - Principe de l'appel sur grief - Absence de grief quant à la culpabilité - Conséquence quant à la saisine du juge d'appel

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision (1). (1) Voir Cass. 19 avril 2006, RG P.05.1547.F, Pas. 2006, n° 220, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.Le second moyen était pris de la violation de l'article 4.1 du Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H. et du principe général de droit « non bis in idem ». Le ministère public a conclu qu'il était également fondé (voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0736.N, Pas., 2016, n° 199, et références en note; Cass. 24 avril 2015, RG F.14.0045.N, Pas. 2015, n° 275; Cass. 4 février 2003, RG P.02.0494.N, Pas. 2003, n° 81; Cass. 7 novembre 1995, RG P.94.0521.N, Pas. 1995, n° 477; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 239).

Cass., 11-4-2018 P.2017.1303.F Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Généralités

Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation - Article 1er, § 3, alinéa 1er - Formation imposée à titre de condition particulière - Conditions - Portée

La disposition de l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation implique que la formation ne peut être imposée à titre de condition particulière que pour la peine principale, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement ou d'amende assortie, le cas échéant, d'une peine accessoire telle qu'une déchéance du droit de conduire, pour autant que la peine principale soit assortie d'un sursis complet, sans préjudice de l'application de l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi du 22 juin 1964; ainsi, la loi empêche que la formation ne soit imposée que pour une peine accessoire (1). (1) L. BREWAEYS, « Ruimere waaier aan bestraffingsmogelijkheden voor verkeersmisdrijven na Potpourri II », VAV 2016/3, 19.

Cass., 22-5-2018 P.2018.0198.N Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Principe d'égalité - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 10 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 10 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas nr. 645

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Principe de non-discrimination - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas nr. 645

Principe de non-discrimination - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas. nr. ...

12/68

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Article 12, alinéa 2 - Principe de légalité - Matière répressive - Portée - Description d'un comportement punissable en référence à une directive de l'Union européenne

Le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, requiert que le législateur compétent établisse une incrimination de sorte que cette disposition, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable et les peines applicables, afin que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle la disposition pénale est applicable de connaître, sur la base de cette disposition, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; le principe de légalité ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent utilise, dans la description du comportement punissable, des notions telles que celles définies dans une directive de l'Union européenne et une telle référence, que la directive ait été transposée ou non dans le droit interne, ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la prévisibilité raisonnable.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1025.N Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Principe de légalité - Matière répressive - Portée - Description d'un comportement punissable en référence à une directive de l'Union européenne

Le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, requiert que le législateur compétent établisse une incrimination de sorte que cette disposition, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable et les peines applicables, afin que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle la disposition pénale est applicable de connaître, sur la base de cette disposition, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; le principe de légalité ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent utilise, dans la description du comportement punissable, des notions telles que celles définies dans une directive de l'Union européenne et une telle référence, que la directive ait été transposée ou non dans le droit interne, ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la prévisibilité raisonnable.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1025.N Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59

Poursuites contre un parlementaire - Instruction - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Poursuites contre un parlementaire - Instruction - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la

juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Action civile - Cause d'excuse de provocation - Part du dommage à charge des ayant cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le rejet de l'excuse de la provocation n'empêche pas le juge de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage; s'il reconnaît l'existence d'une telle faute, le juge apprécie en fait son incidence sur la réalisation du dommage, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision d'abandonner à la victime une partie de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

Cause d'excuse de provocation - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

Cause d'excuse de provocation - Violences graves - Appréciation - Rapport de proportionnalité

L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences graves génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

COUR CONSTITUNIONELLE

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles

Lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur en cassation découle de dispositions de la Constitution elles-mêmes, dont la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour apprécier la compatibilité avec les règles inscrites dans d'autres dispositions constitutionnelles, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Divers

Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Opposition - Formes - Signification seulement faite au ministère public - Validité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 7-3-2018 P.2017.1257.F Pas. nr. ...

Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Opposition - Formes - Signification seulement faite au ministère public - Validité

Il résulte des articles 187, § 2, alinéa 1er, 356, alinéa 2, et 357 du Code d'instruction criminelle que l'opposition de l'accusé qui a été condamné par défaut ne doit pas être signifiée aux personnes qui ne sont pas parties à la décision qu'il veut entreprendre, et que le recours visant la décision rendue sur l'action publique est ouvert sur la seule signification faite au ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 2, al. 1er, 356, al. 2, et 357 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-3-2018 P.2017.1257.F Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Modalités d'exécution de l'internement

Permission de sortie et congé - Chambre de protection sociale - Décision refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé - Pourvoi en cassation - Recevabilité

L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicités par la personne internée.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 7-3-2018 P.2018.0174.F Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Exécution - Maison d'arrêt - Motivation

Il ne résulte pas de l'article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 que le mandat d'arrêt ne peut être exécuté que dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction ou de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aura été trouvé, ni que, lorsqu'il ordonne l'exécution du mandat dans une autre maison d'arrêt, le juge d'instruction doit spécialement motiver sa décision sur ce point.

- Art. 19, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11-4-2018 P.2018.0372.F Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt par défaut - Mandat d'arrêt européen - Faits différents - Qualification différente - Régularité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 7-3-2018 P.2018.0228.F Pas. nr. ...

Maison d'arrêt - Emploi des langues en matière administrative

Le statut administratif interne d'un inculpé détenu est étranger au pouvoir du juge d'instruction; l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'est, partant, pas applicable au juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt.

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 11-4-2018 P.2018.0372.F Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt par défaut - Mandat d'arrêt européen - Faits différents - Qualification différente - Régularité

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 34 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 2, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7-3-2018 P.2018.0228.F Pas. nr. ...

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination - Applicabilité

Les décisions prises en matière de détention préventive sont étrangères au champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

- tel qu'applicable avant la modification par la L. du 10 mai 2007

Cass., 11-4-2018 P.2018.0372.F Pas. nr. ...

Maintien

Audience - Inculpé ne comparaissant ni en personne ni par avocat - Absence non imputable à leur fait personnel - Décision rendue en l'absence de l'inculpé et de son avocat - Pas de violation des droits de la défense

L'article 23, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose, entre autres, que l'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat et que si l'inculpé ou son avocat ne comparaît pas, il est statué en leur absence, s'applique également lorsque l'absence de l'inculpé et de son conseil n'est pas imputable à leur fait personnel et implique que les droits de défense de l'inculpé n'ont pas été violés lorsque la procédure se déroule régulièrement devant la chambre des mises en accusation qui statue en degré d'appel sur le maintien en détention préventive (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279.

- Art. 23, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13-3-2018 P.2018.0229.N Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Arrêt maintenant la détention préventive - Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois - Cassation - Etendue - Cassation sans renvoi

Lorsqu'en violation de l'article 30, § 4, de de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois.

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7-3-2018 P.2018.0227.F Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 - Article 283 - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas nr. 645

Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 - Article 283 - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Participation - Article 66 du Code pénal - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée

Viole l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1261.N Pas. nr. ...

Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Intoxication alcoolique - Fait de procéder à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine - Assistance d'un conseil

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que soumettre une personne à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine ne peut s'opérer qu'en présence d'un conseil.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0606.N Pas. nr. ...

Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Abus de procédure - Absence de calendrier d'échange de conclusions

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui préjudicient la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1); la circonstance qu'aucun calendrier d'échange de conclusions n'a été fixé n'empêche pas le juge de constater un abus de procédure résultant de la tardiveté de celles-ci. (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Cass., 28-11-2018 P.2018.0104.F Pas. nr. ...

Conclusions - Dépôt au greffe - Condition

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Violences lors d'une confrontation avec la police - Forte présomption de la responsabilité des autorités policières

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, si une personne a été victime de violences lors d'une confrontation avec la police, il existe une forte présomption que les autorités policières en sont responsables, sans qu'il en résulte toutefois que la juridiction d'instruction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire; la juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Le recours à la violence non strictement nécessaire par des fonctionnaires de police à l'encontre d'une personne confrontée à des fonctionnaires de police porte atteinte à la dignité humaine et implique, en principe, une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Invocation crédible du recours à la violence policière non justifiée

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, oblige l'État, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à cette disposition, à mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Mission du plaignant - Mission du juge - Eléments de preuve établis immédiatement ou très peu de temps après la mise en liberté - Valeur probante - Appréciation par le juge

Il appartient à quiconque se plaint d'avoir été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention de rendre admissible, au moyen d'éléments dignes de foi tels des photographies ou des certificats médicaux, qu'il a subi des blessures lors de son arrestation ou de sa privation de liberté, et il appartient au juge d'apprécier souverainement si les pièces produites par le plaignant rendent suffisamment plausible qu'il a subi les blessures lors de son arrestation ou de sa détention; la circonstances que les pièces ont été établies immédiatement ou très peu de temps après sa libération constitue un facteur important, mais non déterminant à cet égard et, dès lors, le juge peut décider, sur la base des éléments concrets de la cause, que de telles pièces ne rendent pas suffisamment admissible que les blessures constatées ont été subies lors de l'arrestation ou de la détention.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0841.N Pas. nr. ...

Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat - Pas d'explication plausible

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans le chef de l'État (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et crts c. Bulgarie, § 92-102; Cour eur. D.H., 1er juillet 2004, Bakbak c. Turquie, § 47; Cour eur. D.H., 23 février 2006, Ognyanova et Choban c. Bulgarie, § 94-95; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique, § 54; Cour eur. D.H., 4 novembre 2010, Darraj c. France, § 36; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvili c. Georgie, § 69-71; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

 - Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0841.N Pas. nr. ...

Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Juridiction d'instruction - Mission

Il appartient à la juridiction d'instruction, dans les limites de ses compétences, de vérifier lors du règlement de la procédure si l'instruction a été menée avec indépendance, objectivité et exhaustivité, et de décider si l'instruction judiciaire a livré des charges suffisantes permettant de renvoyer les suspects à la juridiction de jugement; ainsi est-il satisfait à l'obligation procédurale déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Plainte pour blessures subies lors de son arrestation ou de sa détention - Fonctionnaires de police ayant été en contact avec le plaignant - Obligation

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par le plaignant lors de son arrestation ou de sa détention, incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou de sa détention.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0841.N Pas. nr. ...

Violences policières non justifiées lors d'une arrestation ou dans le cadre d'une détention -Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Nature de l'obligation

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Violences policières non justifiées lors d'une arrestation ou dans le cadre d'une détention -Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Actes d'instruction

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Etrangers - Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté en vue de garantir l'exécution d'un ordre - Examen d'une violation de l'article 3 de la Conv. D.H.

Il appartient aux autorités compétentes qui adoptent une mesure de privation de liberté visée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, d'examiner s'il existe un risque que l'exécution de cet ordre puisse entraîner la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elles ne doivent, en principe, apprécier ce risque que lorsque l'étranger allègue qu'il fera l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants à la suite de son éloignement et il appartient, en principe, à l'étranger qui invoque l'existence de ce risque de rendre son allégation sur ce point quelque peu admissible par des éléments de fait (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n° 4.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 10-4-2018 P.2018.0348.N Pas. nr. ...

Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28-11-2018 P.2018.1154.F Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Participation - Article 66 du Code pénal - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée

Viole l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1261.N Pas. nr. ...

Partie condamnée par défaut - Possibilité que la cause soit à nouveau jugée et en sa présence

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, qu'une partie condamnée par défaut doit avoir la possibilité que sa cause soit jugée à nouveau et cette fois en sa présence, à moins qu'il soit établi qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable

Pour apprécier si une cause a été entendue équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention, il convient de rechercher si la cause, prise dans son ensemble, a été l'objet d'un procès équitable (1). (1) Cass. 5 juin 2001, RG P.01.0556.N, Pas. 2001, n° 336.

Cass., 18-4-2018 P.2018.0001.F Pas. nr. ...

Partie condamnée par défaut - Possibilité que la cause soit à nouveau jugée et en sa présence

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion des auditions réalisées sans cette assistance - Conséquence - Appréciation par le juge - Nature - Application

Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Droit au silence - Droit de ne pas s'incriminer

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7-3-2018 P.2017.0558.F Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Appel - Formulaire de griefs - Signature du formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Portée

Il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la réglementation que la sanction de la déchéance de l'appel est également prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs, dès lors que c'est par cette signature que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés et, par conséquent, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été signé, la juridiction d'appel est, en principe, tenue de constater la déchéance de l'appel; toutefois, la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance de l'appel si l'appelant ou son conseil indique, dans la déclaration d'appel qu'il a signée, que son appel est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire de griefs, s'il a déposé ce formulaire de griefs au greffe à l'occasion du dépôt de sa déclaration d'appel et s'il a mentionné son nom de sa main propre après les rubriques « Nom: » et « Signature: » du formulaire de griefs, dès lors qu'en pareille occurrence, il ne fait aucun doute que l'appelant ou son conseil s'est approprié les griefs dont il est fait mention, de sorte que la déchéance de l'appel, si elle était prononcée dans de telles circonstances, témoignerait d'un formalisme excessif et incompatible avec le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir à propos du formulaire de griefs: Cour de cassation, Rapport annuel 2017, 68-77, en particulier 76-77 concernant la signature.

Cass., 22-5-2018 P.2018.0097.N Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2018 P.2018.0809.F Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Limite

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, Pas. 2012, n° 228; Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, Pas. 2012, n° 138.

 - Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Fereira c. Belgique).

- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-4-2018 P.2018.0125.F Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, c - Libération conditionnelle - Révocation - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Renonciation

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 68, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18-4-2018 P.2018.0318.F Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droit de faire interroger les témoins à charge ou à décharge - Recevabilité des poursuites

L'article 6.3.d de la Convention est étranger à l'examen des conditions de recevabilité des poursuites, préalable à l'appréciation de la preuve de l'infraction (1). (1) Le ministère public a conclu que le premier moyen manquait en fait et en droit - respectivement en ce que, procédant de l'affirmation que les rédacteurs du procès-verbal visé étaient des témoins, il reposait d'une part sur une interprétation inexacte de l'arrêt et était d'autre part pris de la violation de l'article 6.3.d, de la Convention, qui consacre le droit de l'accusé d'interroger ou faire interroger les témoins à charge ou à décharge - sauf à considérer que le moyen était irrecevable, tant pour avoir été soulevé pour la première fois devant la Cour qu'à défaut de précision quant aux constatations reprochées aux policiers visés et qui auraient fondé les décisions des juges d'appel. Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648; Cour Eur. D.H., 23 mai 2017, Van Wesenbeeck c. Belgique, req. 67496/10, §95 (concernant des agents infiltrés, quod non in casu).

Cass., 18-4-2018 P.2018.0001.F Pas. nr. ...

Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Test de l'haleine ou analyse de l'haleine - Assistance d'un conseil

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que soumettre une personne à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine ne peut s'opérer qu'en présence d'un conseil.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0606.N Pas. nr. ...

Article 6, § 3, b et c - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Article 6, § 3, b et c - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28-11-2018 P.2018.1154.F Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif et interdiction de dsicrimination

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28-11-2018 P.2018.1154.F Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14.3, b) - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Article 14.3, b) - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Article 14, § 2 - Droit au silence - Droit de ne pas s'incriminer

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7-3-2018 P.2017.0558.F Pas. nr. ...

27/68

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction - Région wallonne - Code de l'environnement

Le contrôle de pleine juridiction exercé dans le cadre du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement n'autorise pas le juge saisi du recours du contrevenant à remettre en cause l'opportunité d'appliquer une amende aux faits demeurés établis devant lui; en effet, le tribunal ne peut pas se substituer au pouvoir d'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'opportunité d'infliger ou non à l'auteur de l'infraction l'amende administrative prévue par l'article D160, § 2, du décret précité.

- Art. D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 21-3-2018 P.2017.0499.F Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

- Art. D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Conclusions partiellement contraires « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

Conclusions partiellement contraires « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

Région wallonne - Code de l'environnement - Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction

Le juge saisi du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative; ce contrôle implique que le juge vérifie si l'amende contestée devant lui est justifiée en fait et en droit, et si elle respecte l'ensemble des dispositions légales et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107, avec concl. MP; C. const., 31 mai 2011, arrêt n° 100/2011, RDPC, 2012, p. 72.

⁻ Art. D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie

décrétale.

Cass., 21-3-2018 P.2017.0499.F Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...,) devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D151 et D164 Code de l'environnement Livre 1er : Dispositions communes et générales. Partie décrétale.
- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28-11-2018 P.2018.1154.F Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet

Lorsqu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt qui statue sur la privation de liberté d'un étranger en application de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est devenu sans objet à la suite de son rapatriement, la circonstance que la cassation de l'arrêt pourrait présenter un intérêt pour cet étranger dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat pour détention illégale n'a pas pour effet de restituer son objet au pourvoi.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28-11-2018 P.2018.1154.F Pas. nr. ...

Lorsque la situation de l'étranger change en raison de la survenance de circonstances justifiant une nouvelle décision de rétention, celle-ci, qui constitue un titre autonome de privation de liberté, remplace l'ancienne décision; si, à la suite de la disparition ou de la modification des circonstances de fait ou de droit qui l'avaient motivé, l'acte perd son fondement légal, il disparaît de l'ordonnancement juridique (1). (1) En revanche, « le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui » (Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.1208.F, Pas. 2017, n° 725, et références en note).Le MP a quant à lui conclu que le premier moyen (non publié), pris de la violation de la foi due aux actes, était fondé.

- Art. 27, § 1er, et 74-6, § 1bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 11-4-2018 P.2018.0257.F Pas. nr. ...

Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté en vue de garantir l'exécution d'un ordre - Examen d'une violation de l'article 3 de la Conv. D.H.

Il appartient aux autorités compétentes qui adoptent une mesure de privation de liberté visée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, d'examiner s'il existe un risque que l'exécution de cet ordre puisse entraîner la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elles ne doivent, en principe, apprécier ce risque que lorsque l'étranger allègue qu'il fera l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants à la suite de son éloignement et il appartient, en principe, à l'étranger qui invoque l'existence de ce risque de rendre son allégation sur ce point quelque peu admissible par des éléments de fait (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n° 4.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 10-4-2018 P.2018.0348.N Pas. nr. ...

Rétention administrative - Conditions - Situation familiale et état de santé de l'étranger concerné

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249).(M.N.B.)

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 8 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
- Art. 74/6, § 1bis, et 74/13 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 11-4-2018 P.2018.0326.F Pas. nr. ...

EXTRADITION

Détention - Délai raisonnable - Appréciation - Prise en compte des procédures initiées par le détenu

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; lorsqu'il est appelé à apprécier les mérites d'une requête aux termes de laquelle l'étranger arrêté réclame sa mise en liberté provisoire eu égard à la longueur de l'arrestation subie, aucune règle n'interdit au juge, qui a exclu la responsabilité des autorités belges, d'avoir égard à la circonstance que l'intéressé a introduit des recours successifs, imprimant à la cause un caractère complexe, et dont le traitement a contribué au prolongement de la procédure (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, et RW, 2009-2010, p. 490, note S. DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties ».En revanche, « pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense » (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0307.F, Pas. 2016, n° 529, avec les concl. contraires de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général).

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 14-3-2018 P.2018.0212.F Pas. nr. ...

FRAUDE

Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2 - Applicabilité

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 42 et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Remboursement des sommes indûment payées ordonné d'office

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations et de l'article 50 du Code pénal, le tribunal saisi de la poursuite ordonne, d'office, la restitution des sommes indûment versées, tous les prévenus condamnés du chef de l'infraction dont découle le versement indu étant solidairement tenus de cette restitution, et il n'est pas requis à cette fin que les sommes indûment versées soient retrouvées dans le patrimoine du prévenu concerné.

- Art. 3 A.R. du 31 mai 1933

- Art. 50 Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Confiscation - Obligation - Etendue - Conséquence

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Utilisation d'une subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été obtenue - Incrimination

L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura utilisé une subvention prévue à l'article 1er à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été obtenue, s'applique tant aux subventions obtenues légalement qu'à celles obtenues à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète visée à l'article 2, § 2, dudit arrêté royal.

- Art. 1 et 2, § 2 et 3 A.R. du 31 mai 1933

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Déclarations inexactes ou incomplètes en vue d'obtenir ou conserver une subvention - Obtenir ou conserver une subvention à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes - Infractions distinctes

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation et l'article 2, § 4, du même arrêté royal, qui punit quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation ensuite d'une déclaration visée au § 2, comportent des infractions distinctes et, dès lors, le fait qu'un prévenu obtienne ou conserve une subvention ensuite d'une déclaration inexacte ou incomplète n'entraîne pas qu'il ne puisse plus être condamné pour avoir fait cette déclaration inexacte ou incomplète.

- Art. 2, § 2 et 4 A.R. du 31 mai 1933

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

IMMUNITE

Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Cass., 22-5-2018 P.2014.0597.N Pas nr. 645

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Elément moral - Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Elément fautif - Preuve

La preuve de l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social peut être déduite du seul constat que le prévenu a empêché la mission des inspecteurs sociaux par une action ou par une abstention caractérisée, sauf à l'auteur à rendre suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme la force majeure et l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a commis aucune faute (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504.

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

Cass., 7-3-2018 P.2017.0558.F Pas. nr. ...

Elément moral - Vol - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond

Si l'intention frauduleuse de l'auteur doit exister au moment de l'infraction, sa preuve peut résulter de faits qui lui sont postérieurs; si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de l'intention frauduleuse, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 461, al. 1er Code pénal

Cass., 21-3-2018 P.2017.1199.F Pas. nr. ...

Elément moral - Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Elément fautif

L'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social punit toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution; l'élément moral de cette infraction, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le caractère volontaire et conscient de l'entrave mise à la surveillance des inspecteurs sociaux.

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

Cass., 7-3-2018 P.2017.0558.F Pas. nr. ...

Elément moral - Vol - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1199.F Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Personne physique identifiée - Constatation par le juge d'une faute commise sciemment et volontairement

Il résulte de la genèse légale et de l'objectif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si le juge constate, dans son appréciation de la cause exclusive de peine insérée par cette disposition, que la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, il est tenu de condamner tant la personne morale que cette personne physique; cette disposition ne permet pas qu'en pareille occurrence, le juge apprécie librement s'il va condamner tant la personne morale que la personne physique ou seulement l'une d'elles ou subordonne cette appréciation à sa propre appréciation des fautes commises respectivement par la personne morale et par la personne physique (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, Pas. 2015, n° 428.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Personne physique identifiée - Constatation par le juge d'une faute commise sciemment et volontairement

Il résulte de la genèse légale et de l'objectif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si le juge constate, dans son appréciation de la cause exclusive de peine insérée par cette disposition, que la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, il est tenu de condamner tant la personne morale que cette personne physique; cette disposition ne permet pas qu'en pareille occurrence, le juge apprécie librement s'il va condamner tant la personne morale que la personne physique ou seulement l'une d'elles ou subordonne cette appréciation à sa propre appréciation des fautes commises respectivement par la personne morale et par la personne physique (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, Pas. 2015, n° 428.

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Provocation - Violences graves - Appréciation - Rapport de proportionnalité

L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences graves génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

Participation

Acte positif de participation - Omission d'agir - Notion

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration du crime ou du délit suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal, de sorte que le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut constituer une participation punissable lorsque l'absence de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (1); il n'est pas requis qu'une obligation légale positive de faire exécuter ou de prévenir un certain agissement incombe à celui qui s'abstient d'agir (2). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652. (2) Voir Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567.

- Art. 66 et 67 Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Article 66 du Code pénal - Droits de la défense - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée

Viole l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1261.N Pas. nr. ...

INJURE ET OUTRAGE

Outrage - Fait ou geste - Notion - Pancarte portée lors d'une manifestation

Le comportement consistant à porter lors d'une manifestation une pancarte montrant la photo retouchée d'un policier, accompagnée de symboles nazis et fascistes, peut constituer le fait ou le geste visés à l'article 276 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du M.P. (conformes à cet égard).

- Art. 276 Code pénal

Cass., 18-4-2018 P.2017.1113.F Pas. nr. ...

Outrage - Fait ou geste - Notion - Pancarte portée lors d'une manifestation

Conclusions conformes à titre subsidiaire de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2018 P.2017.1113.F Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Actes d'instruction

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Nature

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 3 - Violences lors d'une confrontation avec la police - Forte présomption de la responsabilité des autorités policières

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, si une personne a été victime de violences lors d'une confrontation avec la police, il existe une forte présomption que les autorités policières en sont responsables, sans qu'il en résulte toutefois que la juridiction d'instruction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire; la juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 3 - Violences policières strictement nécessaires - Appréciation par la juridiction d'instruction - Pas d'infraction

Si la juridiction d'instruction décide que les violences employées par la police étaient strictement nécessaires et que les faits imputés aux autorités policières par les plaignants ne constituent par conséquent pas une infraction, la juridiction d'instruction n'a pas l'obligation de faire identifier et d'entendre les fonctionnaires de police concernés.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 3 - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Juridiction d'instruction - Mission

Il appartient à la juridiction d'instruction, dans les limites de ses compétences, de vérifier lors du règlement de la procédure si l'instruction a été menée avec indépendance, objectivité et exhaustivité, et de décider si l'instruction judiciaire a livré des charges suffisantes permettant de renvoyer les suspects à la juridiction de jugement; ainsi est-il satisfait à l'obligation procédurale déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Saisie - Mainlevée - Juridiction de jugement - Absence de confiscation - Restitution des choses saisies - Restitution à la personne en mains de qui la saisie a été opérée - Refus - Motif

L'article 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive énonce que la restitution se fait à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge; il en résulte que le juge peut refuser la restitution d'objets saisis et non confisqués à un prévenu au motif qu'il n'en est, de prime abord, pas le propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R n° 260 du 24 mars 1936

Cass., 28-11-2018 P.2018.0104.F Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Saisine

Le pouvoir juridictionnel du juge d'instruction et ensuite de la juridiction d'instruction s'étend aux faits punissables mentionnés dans la plainte avec constitution de partie civile que la loi qualifie crime ou délit, qu'une plainte ait ou non été déposée à l'égard d'une personne déterminée; ne relève pas de ces faits l'allégation du plaignant selon laquelle les infractions dénoncées lui ont porté préjudice parce qu'il a été poursuivi de leur chef alors qu'elles auraient été commises par la personne contre laquelle il porte plainte, dès lors que cette allégation est sans rapport avec le pouvoir juridictionnel visé.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Recours à des indicateurs - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

Recours à des indicateurs - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée

Il découle de la disposition de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, des travaux préparatoires et de la finalité de la loi que, lorsqu'un fonctionnaire de policefonctionnaire de contact tel que visé à l'article 47decies, § 1er, du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a connaissance, dans le cadre du recours aux indicateurs régi par l'article précité du Code d'instruction criminelle et par les dispositions de l'arrêté royal précité du 6 janvier 2011, de données à caractère personnel ou d'informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique, il doit communiquer cellesci conformément à ces dispositions et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires et, s'il manque sciemment et volontairement à cette obligation, il encourt une peine en vertu de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992; la circonstance que le fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact communique verbalement, au gestionnaire local des informateurs ou à d'autres supérieurs hiérarchiques, ces données à caractère personnel ou informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique dont il a eu connaissance dans le cadre du recours aux indicateurs, ne le dispense pas de l'obligation de communiquer ces données à caractère personnel ou informations conformément aux dispositions précitées et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires, dès lors qu'il est tenu de respecter cette obligation en vertu de ladite réglementation et qu'en tant que récepteur effectif des informations, il est également la personne la plus indiquée à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Admissibilité du dommage ou présence de l'intérêt requis - Appréciation

La juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevables la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis; le fait qu'une constitution de partie civile ne soit pas nécessaire à l'exercice de l'action publique concernant l'infraction dénoncée ne conduit pas à une autre conclusion et les droits de défense de la partie civile ne s'en trouvent pas violés (1). (1) Voir Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Appréciation de la recevabilité - Compétence

La juridiction d'instruction est compétente pour apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque celle-ci a donné lieu à l'ouverture de l'instruction sans que le ministère public en ait fait la demande ou ait requis le renvoi à la juridiction de jugement; dans ce cas, la constitution de partie civile représente en effet le fondement de l'action publique dont la recevabilité est soumise à l'appréciation des juridictions d'instruction.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Poursuites à l'égard d'une partie civile du chef d'infractions qui ne l'ont pas lésée à titre personnel

Le fait que la partie civile ait été poursuivie du chef d'infractions commises au préjudice de tiers qui ne l'ont pas lésée à titre personnel ne lui confère pas l'intérêt requis pour se constituer partie civile, indépendamment du fait que la condamnation du prétendu véritable auteur de ces infractions puisse lui être utile; ainsi, elle n'a ni l'intérêt matériel requis, ni l'intérêt moral requis.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Recevabilité - Appréciation

L'appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile est sans lien avec la question de savoir si le ministère public a requis une instruction et si le juge d'instruction a effectivement mené une instruction judiciaire.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Chambre des mises en accusation - Poursuites contre un parlementaire - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Poursuites contre un parlementaire - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Instruction - Divers

Plainte avec constitution de partie civile

Le simple fait qu'une personne dépose plainte avec constitution de partie civile n'oblige pas le ministère public à requérir une instruction.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Plainte avec constitution de partie civile - Saisine

Le pouvoir juridictionnel du juge d'instruction et ensuite de la juridiction d'instruction s'étend aux faits punissables mentionnés dans la plainte avec constitution de partie civile que la loi qualifie crime ou délit, qu'une plainte ait ou non été déposée à l'égard d'une personne déterminée; ne relève pas de ces faits l'allégation du plaignant selon laquelle les infractions dénoncées lui ont porté préjudice parce qu'il a été poursuivi de leur chef alors qu'elles auraient été commises par la personne contre laquelle il porte plainte, dès lors que cette allégation est sans rapport avec le pouvoir juridictionnel visé.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Recevabilité

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit et qu'il est rendu admissible que ces faits ont porté préjudice à la partie civile (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Généralités

Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Abus de procédure - Absence de calendrier d'échange de conclusions

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui préjudicient la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1); la circonstance qu'aucun calendrier d'échange de conclusions n'a été fixé n'empêche pas le juge de constater un abus de procédure résultant de la tardiveté de celles-ci. (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Cass., 28-11-2018 P.2018.0104.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Comparution personnelle du prévenu - Impossibilité de comparaître personnellement -Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil - Droit à un procès équitable

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Comparution personnelle du prévenu - Impossibilité de comparaître personnellement -Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil - Droit à un procès équitable

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Conclusions - Dépôt au greffe - Condition

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Admissibilité du dommage ou présence de l'intérêt requis - Appréciation

La juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevables la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis; le fait qu'une constitution de partie civile ne soit pas nécessaire à l'exercice de l'action publique concernant l'infraction dénoncée ne conduit pas à une autre conclusion et les droits de défense de la partie civile ne s'en trouvent pas violés (1). (1) Voir Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Appréciation de la recevabilité - Compétence

La juridiction d'instruction est compétente pour apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque celle-ci a donné lieu à l'ouverture de l'instruction sans que le ministère public en ait fait la demande ou ait requis le renvoi à la juridiction de jugement; dans ce cas, la constitution de partie civile représente en effet le fondement de l'action publique dont la recevabilité est soumise à l'appréciation des juridictions d'instruction.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Poursuites à l'égard d'une partie civile du chef d'infractions qui ne l'ont pas lésée à titre personnel

Le fait que la partie civile ait été poursuivie du chef d'infractions commises au préjudice de tiers qui ne l'ont pas lésée à titre personnel ne lui confère pas l'intérêt requis pour se constituer partie civile, indépendamment du fait que la condamnation du prétendu véritable auteur de ces infractions puisse lui être utile; ainsi, elle n'a ni l'intérêt matériel requis, ni l'intérêt moral requis.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Recevabilité - Appréciation

L'appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile est sans lien avec la question de savoir si le ministère public a requis une instruction et si le juge d'instruction a effectivement mené une instruction judiciaire.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile - Saisine

Le pouvoir juridictionnel du juge d'instruction et ensuite de la juridiction d'instruction s'étend aux faits punissables mentionnés dans la plainte avec constitution de partie civile que la loi qualifie crime ou délit, qu'une plainte ait ou non été déposée à l'égard d'une personne déterminée; ne relève pas de ces faits l'allégation du plaignant selon laquelle les infractions dénoncées lui ont porté préjudice parce qu'il a été poursuivi de leur chef alors qu'elles auraient été commises par la personne contre laquelle il porte plainte, dès lors que cette allégation est sans rapport avec le pouvoir juridictionnel visé.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière administrative

Détention préventive - Maison d'arrêt

Le statut administratif interne d'un inculpé détenu est étranger au pouvoir du juge d'instruction; l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'est, partant, pas applicable au juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt.

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 11-4-2018 P.2018.0372.F Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE

Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

Révocation

Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

 - Art. 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande

La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 68, § 5, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

Révocation

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2018 P.2018.0383.F Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Contenu - Faits visés dans le mandat d'arrêt par défaut - Autre qualification - Autres faits - Régularité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 7-3-2018 P.2018.0228.F Pas. nr. ...

Remise - Liens de rattachement entre la personne concernée et l'Etat membre d'exécution - Séjour dans l'Etat membre d'exécution de la personne dont la remise est demandée - Appréciation - Modalités

Il ne suffit pas, pour appliquer l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la personne faisant l'objet d'une demande de remise réside ou demeure dans l'État membre d'exécution mais, au contraire, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier si, dans une situation concrète, il existe entre la personne concernée et l'État membre d'exécution des liens de rattachement permettant de constater que cette personne relève du terme « demeurer » au sens de l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002; le juge doit le déterminer sur la base d'une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de son séjour ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient cette personne avec l'État membre d'exécution.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 27-2-2018 P.2018.0186.N Pas. nr. ...

Contenu - Faits visés dans le mandat d'arrêt par défaut - Autre qualification - Autres faits - Régularité

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 34 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 2, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7-3-2018 P.2018.0228.F Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Instruction en matière répressive - Instruction - Plainte avec constitution de partie civile

Le simple fait qu'une personne dépose plainte avec constitution de partie civile n'oblige pas le ministère public à requérir une instruction.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0895.N Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Conclusions - Dépôt au greffe - Condition

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Conclusions déposées tardivement - Décision du juge d'écarter d'office

En vertu de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, le juge est tenu d'écarter d'office des débats des conclusions déposées tardivement, sauf accord des parties concernées ou découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent; cette décision d'écarter d'office doit ressortir du jugement ou de toute autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard.

Cass., 10-4-2018 P.2017.0930.N Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Confiscation - Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition

Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...,) devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D151 et D164 Code de l'environnement Livre 1er : Dispositions communes et générales. Partie décrétale.
- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Conclusions partiellement contraires « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge qui confisque les avantages patrimoniaux par équivalent n'est pas tenu de motiver spécialement en quoi il est satisfait aux conditions d'application de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2 - Applicabilité

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 42 et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Choix de la peine ou mesure - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195, alinéa 2, du Code pénal, qui vaut également pour les cours d'appel conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux peines et mesures que la loi laisse à la libre appréciation du juge (1). (1) Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199.

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Demandeur déclaré responsable du dommage - Moyen critiquant la décision excluant la responsabilité d'un coprévenu - Recevabilité

Lorsqu'il ne critique pas les motifs par lesquels les juges d'appel ont justifié leur décision de retenir la responsabilité du demandeur en cassation, mais critique les motifs par lesquels ils ont exclu celle d'un coprévenu, le moyen n'est pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision que les juges d'appel ont rendue sur l'action civile que la partie civile a exercée contre le demandeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28-11-2018 P.2018.0766.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Recevabilité

Conclusions conformes à titre subsidiaire de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-4-2018 P.2017.1113.F Pas. nr. ...

Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Recevabilité

Le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre l'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation n'est pas irrecevable au seul motif qu'il critique une décision de cet arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. écrites du M.P. (contr. à titre principal à cet égard); R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 112 et 828 et références en notes, dont Cass. 22 juin 1983, RG 2861, Pas. 1983, I, n° 589, et note 3.

Cass., 18-4-2018 P.2017.1113.F Pas. nr. ...

OPPOSITION

Décision déclarant l'opposition non avenue

L'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue; l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas la juridiction d'appel, sauf en cas de force majeure, de déclarer une opposition non avenue sur le fondement de l'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle s'il apparaît que l'opposant avait connaissance de l'audience à laquelle l'opposition devait être examinée et est absent à ladite audience, dès lors que l'impossibilité dans laquelle se trouve l'opposant de se défendre lui est entièrement imputable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

Décision déclarant l'opposition non avenue - Compétence du juge - Examen de la prescription - Compatibilité

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue parce que l'opposant ne comparaît pas à l'audience légalement fixée, le juge ne peut examiner si la prescription avait pris cours au moment où la décision a été rendue par défaut, ou si tel aurait été le cas si l'opposition n'avait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Excuse légitime

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Signification du jugement rendu par défaut - Préposé

Il est question d'un préposé au sens des dispositions des articles 34 et 35, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire dès lors qu'il existe un rapport entre le destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie, dont la nature est telle qu'il peut être raisonnablement supposé que cette personne remettra la copie au destinataire (1). (1) Cass. 2 mai 2017, RG P.16.0702.N, Pas. 2017, n° 301.

Cass., 10-4-2018 P.2017.0779.N Pas. nr. ...

Décision déclarant l'opposition non avenue

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Douanes et accises - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

En matière de douanes et accises, l'exploit de signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut doit mentionner que, pour être valablement formée en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, la condamnation à une amende et la confiscation, l'opposition doit être signifiée à l'administration des douanes et accises dans le délai et les formes prévus par la loi.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-11-2018 P.2018.0809.F Pas. nr. ...

Décision déclarant l'opposition non avenue - Compétence du juge - Examen de la prescription - Compatibilité

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Invocation d'une excuse légitime

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Charge de la preuve

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Charge de la preuve

Conformément à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, pour que l'opposition puisse être considérée comme non avenue, il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut; il appartient à la partie poursuivante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Forme - Signification de l'opposition à la partie poursuivante - Douanes et accises - Opposition signifiée au seul ministère public

En matière de douanes et accises, l'opposition recevable du condamné signifiée au ministère public ne saisit le tribunal ou la cour d'appel que de la décision sur l'emprisonnement principal, à l'exclusion de celles rendues sur la culpabilité, l'amende et la confiscation; pour saisir le juge quant à ce, l'opposant doit signifier son recours, dans les délais et les formes prévus par la loi, à l'administration des douanes et accises en sa qualité de partie poursuivante exerçant l'action publique (1). (1) O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, Les dossiers du J.T., Larcier, 2004, n° 47, p. 33-34; Cass. 25 avril 1966, Pas. 1966, p. 1072.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-11-2018 P.2018.0809.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Excuse légitime - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Signification seulement faite au ministère public - Validité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 7-3-2018 P.2017.1257.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Signification seulement faite au ministère public - Validité

Il résulte des articles 187, § 2, alinéa 1er, 356, alinéa 2, et 357 du Code d'instruction criminelle que l'opposition de l'accusé qui a été condamné par défaut ne doit pas être signifiée aux personnes qui ne sont pas parties à la décision qu'il veut entreprendre, et que le recours visant la décision rendue sur l'action publique est ouvert sur la seule signification faite au ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 2, al. 1er, 356, al. 2, et 357 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-3-2018 P.2017.1257.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci que l'opposant avait eu connaissance de la citation à comparaître dans la procédure qui s'est clôturée par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Excuse légitime - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits écomomiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-3-2018 P.2017.1062.F Pas. nr. ...

Opposition déclarée non avenue - Appel

L'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue, soumet de plein droit le litige dans son intégralité à l'appréciation du juge d'appel, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable dans la mesure où l'appel vise le litige faisant l'objet du jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu d'indiquer précisément les griefs qu'il élève contre ce jugement, comme le prévoit ledit article.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0618.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Invocation d'une excuse légitime

La seule circonstance que le défaut de la partie ayant formé opposition soit imputable à sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; elle n'est pas tenue de démontrer le motif d'excuse légitime avancé mais bien de le rendre admissible et il appartient au juge d'apprécier souverainement si le motif avancé correspond à la notion d' «excuse légitime», la Cour se bornant à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Excuse légitime

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, que la notion d'«excuse légitime» figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle implique les cas qui ne représentent pas une force majeure et dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation, mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice; ce renoncement ou cette volonté de se soustraire peut se déduire non seulement d'une décision explicite de la partie ayant formé opposition mais également du fait que cette partie n'a pas comparu, sans justification raisonnable, à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, tout en mesurant les conséquences de la décision de faire défaut (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Législation - Objectif

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le législateur a voulu prévenir les abus de la procédure en opposition en limitant la possibilité de former opposition contre une décision rendue par défaut, sans déroger au droit des parties à être entendues qui constitue un élément du droit à un procès équitable, et aux conditions posées en l'espèce par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018 P.2017.1074.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2018 P.2018.0809.F Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Choix de la peine ou mesure - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195, alinéa 2, du Code pénal, qui vaut également pour les cours d'appel conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux peines et mesures que la loi laisse à la libre appréciation du juge (1). (1) Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199.

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Avantages patrimoniaux - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2 - Applicabilité

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 42 et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Ordre de priorité - Proportionnalité

Tous les avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal sont pareillement susceptibles de confiscation, sans que cette disposition établisse un ordre de priorité; cette circonstance ne porte pas atteinte à la proportionnalité de la confiscation de ces avantages patrimoniaux.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition

Le juge qui considère que l'avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables, apprécie souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus; il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial en se basant sur la mesure dans laquelle il est entré dans le patrimoine de chaque prévenu, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions, dès lors que cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine, pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait ayant trait aux infractions déclarées établies qui ont été soumis à la contradiction ainsi que la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2016, n° 714.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Fraude aux subventions - Obligation - Etendue - Conséquence

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Motivation

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge qui confisque les avantages patrimoniaux par équivalent n'est pas tenu de motiver spécialement en quoi il est satisfait aux conditions d'application de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Estimation

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Destination

Afin que la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou de leur valeur monétaire correspondante visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être ordonnée à l'encontre de la personne condamnée en tant qu'auteur, coauteur ou complice du chef de l'infraction ayant donné lieu aux avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces avantages patrimoniaux soient sa propriété ou qu'ils soient entrés dans son patrimoine, ni que cette personne se soit enrichie; en effet, cette confiscation peut être prononcée quel que soit l'avantage que cette personne a tiré de l'infraction ou la destination qu'elle aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition - Motivation

Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition - Appréciation par le juge - Nature

Le juge qui considère que l'avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables, apprécie souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus; il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial en se basant sur la mesure dans laquelle il est entré dans le patrimoine de chaque prévenu, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions, dès lors que cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine, pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait ayant trait aux infractions déclarées établies qui ont été soumis à la contradiction ainsi que la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2016, n° 714.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 13-3-2018 P.2017.0083.N Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Code pénal social - Article 181 - Infractions passibles d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés - Article 65 du Code pénal - Peine la plus forte

En cas de concours d'infractions passibles d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction, cette amende est appliquée autant de fois que le nombre total de travailleurs concernés par ces infractions, mais cette règle ne peut être appliquée que dans la mesure où les faits distincts sont similaires, ont la même qualification et sont tous punis par la même disposition légale; le nombre de travailleurs à prendre en considération est déterminé en additionnant le nombre de travailleurs concernés par les faits déclarés établis répondant aux conditions précitées, le lieu ou la date de commission de ces faits étant sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 avril 2008, RG P.07.0631.N, Pas. 2008, n° 208.

Cass., 22-5-2018 P.2017.0993.N Pas. nr. ...

Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Cause d'excuse de provocation - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

Cause d'excuse de provocation - Violences graves - Appréciation - Rapport de proportionnalité

L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences graves génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

POLICE

Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée

Il découle de la disposition de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, des travaux préparatoires et de la finalité de la loi que, lorsqu'un fonctionnaire de policefonctionnaire de contact tel que visé à l'article 47decies, § 1er, du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a connaissance, dans le cadre du recours aux indicateurs régi par l'article précité du Code d'instruction criminelle et par les dispositions de l'arrêté royal précité du 6 janvier 2011, de données à caractère personnel ou d'informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique, il doit communiquer cellesci conformément à ces dispositions et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires et, s'il manque sciemment et volontairement à cette obligation, il encourt une peine en vertu de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992; la circonstance que le fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact communique verbalement, au gestionnaire local des informateurs ou à d'autres supérieurs hiérarchiques, ces données à caractère personnel ou informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique dont il a eu connaissance dans le cadre du recours aux indicateurs, ne le dispense pas de l'obligation de communiquer ces données à caractère personnel ou informations conformément aux dispositions précitées et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires, dès lors qu'il est tenu de respecter cette obligation en vertu de ladite réglementation et qu'en tant que récepteur effectif des informations, il est également la personne la plus indiquée à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt

pour l'exercice de l'action publique

En vertu de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, encourt une peine tout membre des services de police qui retient sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique; il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que dans une logique de circulation maximale et structurée de l'information, le législateur souhaite que chaque membre des services de police participe, à son niveau, à la mise en commun de l'information et que les défauts de partage de l'information, au sens large du terme, par des fonctionnaires de police soient sanctionnés (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1286.N Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

Prévenu demandeur en cassation - Pas d'instance liée devant le juge du fond entre le demandeur et le coprévenu défendeur - Recevabilité du pourvoi

Lorsqu'ils n'ont pas noué de lien d'instance devant la cour d'appel, un demandeur en cassation est sans qualité pour attraire un coprévenu en qualité de défendeur et pour obtenir la cassation de la décision qui écarte sa responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28-11-2018 P.2018.0766.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Décision rendue par défaut susceptible d'opposition et contre laquelle l'opposition a été formée dans le délai ordinaire - Décision par laquelle l'opposition à cette décision par défaut a été déclarée non avenue

Un prévenu peut introduire un pourvoi en cassation contre une décision rendue par défaut susceptible d'opposition et contre laquelle il a formé opposition dans le délai ordinaire, dans le même délai que celui applicable au pourvoi formé contre la décision ayant déclaré non avenue son opposition à cette décision rendue par défaut; en principe, ce délai commence à courir le jour suivant celui de la signification de la décision déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut et, en outre, le pourvoi contre la décision rendue par défaut doit être introduit, au plus tard, en même temps que le pourvoi contre la décision déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

Décision rendue par défaut susceptible d'opposition et contre laquelle l'opposition a été formée dans le délai ordinaire - Décision par laquelle l'opposition à cette décision par défaut a été déclarée non avenue

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Notion - Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Notion - Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

- Art. D164 Code de l'environnement Livre 1er : Dispositions communes et générales. Partie décrétale.
- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

Conclusions partiellement contraires « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 11-4-2018 P.2018.0114.F Pas. nr. ...

Obligation de signifier le pourvoi - Douanes et accises - Personne poursuivie - Obligation de signifier le pourvoi à l'administration

L'absence d'obligation, pour la partie poursuivie, de signifier la déclaration de pourvoi au ministère public vaut également à l'égard de l'Etat belge, administration des douanes et accises, lorsque cette dernière intervient comme partie poursuivante et exerce ainsi l'action publique (1) (Solution implicite). (1) F. VAN VOLSEM, « Twee middelen bedoeld om tegenspraak in de penale cassatieprocedure te waarborgen: de verplichtingen het cassatieberoep te betekenen en de memories ter kennis te brengen », N.C., 2017, p. 417.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-11-2018 P.2018.0809.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Défense sociale - Internement - Modalité d'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Décision refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé - Pourvoi - Recevabilité

L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicités par la personne internée.

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 7-3-2018 P.2018.0174.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Etrangers - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet

Lorsqu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt qui statue sur la privation de liberté d'un étranger en application de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est devenu sans objet à la suite de son rapatriement, la circonstance que la cassation de l'arrêt pourrait présenter un intérêt pour cet étranger dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat pour détention illégale n'a pas pour effet de restituer son objet au pourvoi.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28-11-2018 P.2018.1154.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Pourvois contre la décision déclarant l'opposition non avenue et contre la décision rendue par défaut

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

Pourvois contre la décision déclarant l'opposition non avenue et contre la décision rendue par défaut

Un prévenu peut introduire un pourvoi en cassation contre une décision rendue par défaut susceptible d'opposition et contre laquelle il a formé opposition dans le délai ordinaire, dans le même délai que celui applicable au pourvoi formé contre la décision ayant déclaré non avenue son opposition à cette décision rendue par défaut; en principe, ce délai commence à courir le jour suivant celui de la signification de la décision déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut et, en outre, le pourvoi contre la décision rendue par défaut doit être introduit, au plus tard, en même temps que le pourvoi contre la décision déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-3-2018 P.2017.0365.N Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Interruption

Actes d'instruction - Notion - Application

Constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription de l'action publique tous les actes posés par une personne qualifiée et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier répressif de la manière usuelle et de mettre la cause en état (1); une demande, signée par le procureur du Roi, de voir délivrer un extrait du Casier judiciaire central au nom d'un inculpé ou d'un prévenu constitue un tel acte d'instruction (2). (1) Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, Pas. 2007, n° 165; Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, Pas. 2006, n° 613; Cass. 23 décembre 1998, RG P.94.0001.F, Pas. 1998, n° 534; Cass. 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; Cass. 7 octobre 1976, Pas. 1977, 150; Cass. 20 juillet 1976, Pas. 1976, 1194; Cass. 4 décembre 1973, Pas. 1974, 366. (2) Cass. 23 décembre 1986, RG 9978, Pas. 1986-1987, n° 252; Cass. 3 décembre 1985, RG 9919, Pas. 1985-1986, n° 231; Cass. 5 novembre 1980, Pas. 1980-1981, n° 146.

- Art. 22, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13-3-2018 P.2018.0092.N Pas. nr. ...

PREUVE

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Eléments de preuve établis immédiatement ou très peu de temps après la mise en liberté - Appréciation par le juge

Il appartient à quiconque se plaint d'avoir été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention de rendre admissible, au moyen d'éléments dignes de foi tels des photographies ou des certificats médicaux, qu'il a subi des blessures lors de son arrestation ou de sa privation de liberté, et il appartient au juge d'apprécier souverainement si les pièces produites par le plaignant rendent suffisamment plausible qu'il a subi les blessures lors de son arrestation ou de sa détention; la circonstances que les pièces ont été établies immédiatement ou très peu de temps après sa libération constitue un facteur important, mais non déterminant à cet égard et, dès lors, le juge peut décider, sur la base des éléments concrets de la cause, que de telles pièces ne rendent pas suffisamment admissible que les blessures constatées ont été subies lors de l'arrestation ou de la détention.

 - Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0841.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans le chef de l'État (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et crts c. Bulgarie, § 92-102; Cour eur. D.H., 1er juillet 2004, Bakbak c. Turquie, § 47; Cour eur. D.H., 23 février 2006, Ognyanova et Choban c. Bulgarie, § 94-95; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique, § 54; Cour eur. D.H., 4 novembre 2010, Darraj c. France, § 36; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvili c. Georgie, § 69-71; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-3-2018 P.2017.0841.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Elément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale - Violation de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants aux conversations - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que l'irrégularité commise, dans la mesure où le respect des conditions formelles concernées n'est pas prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais que le juge est tenu de vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459; Cass. 11 mai 2016, RG P.16.0154.F, Pas. 2016, n° 313.

Cass., 22-5-2018 P.2017.0994.N Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 3 - Invocation crédible du recours à la violence policière non justifiée

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, oblige l'État, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à cette disposition, à mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 3 - Violences lors d'une confrontation avec la police

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, si une personne a été victime de violences lors d'une confrontation avec la police, il existe une forte présomption que les autorités policières en sont responsables, sans qu'il en résulte toutefois que la juridiction d'instruction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire; la juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard.

Cass., 10-4-2018 P.2017.1135.N Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Droits de la défense - Matière répressive - Participation - Article 66 du Code pénal - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée

Viole l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1261.N Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive - Constitution - Article 12, alinéa 2, et 14 - Portée - Description d'un comportement punissable en référence à une directive de l'Union européenne

Le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, requiert que le législateur compétent établisse une incrimination de sorte que cette disposition, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable et les peines applicables, afin que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle la disposition pénale est applicable de connaître, sur la base de cette disposition, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; le principe de légalité ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent utilise, dans la description du comportement punissable, des notions telles que celles définies dans une directive de l'Union européenne et une telle référence, que la directive ait été transposée ou non dans le droit interne, ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la prévisibilité raisonnable.

Cass., 22-5-2018 P.2017.1025.N Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles

Lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur en cassation découle de dispositions de la Constitution elles-mêmes, dont la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour apprécier la compatibilité avec les règles inscrites dans d'autres dispositions constitutionnelles, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2018.0141.F Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Obligation de réparer - Victime coresponsable

Matière répressive - Action civile - Coups et blessure ou homicide volontaires - Cause d'excuse de provocation - Part du dommage à charge des ayant cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Le rejet de l'excuse de la provocation n'empêche pas le juge de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage; s'il reconnaît l'existence d'une telle faute, le juge apprécie en fait son incidence sur la réalisation du dommage, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision d'abandonner à la victime une partie de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Cass., 11-4-2018 P.2018.0024.F Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Poursuites devant le juge pénal - Pluralité de prévenus - Prévenu déclaré responsable du dommage - Pourvoi en cassation - Moyen critiquant la décision excluant la responsabilité d'un coprévenu - Recevabilité

Lorsqu'il ne critique pas les motifs par lesquels les juges d'appel ont justifié leur décision de retenir la responsabilité du demandeur en cassation, mais critique les motifs par lesquels ils ont exclu celle d'un coprévenu, le moyen n'est pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision que les juges d'appel ont rendue sur l'action civile que la partie civile a exercée contre le demandeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28-11-2018 P.2018.0766.F Pas. nr. ...

Fautes concurrentes - Victime non fautive - Réparation intégrale

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune d'elles est tenue, en règle, de réparer l'entièreté du dommage de la victime qui elle-même n'a pas commis de faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 28-11-2018 P.2018.0766.F Pas. nr. ...

RESTITUTION DE PIECES A CONVICTION

Biens saisis - Restitution

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal est une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'infliger en cas de condamnation et cette mesure, ayant en principe un effet rétroactif, requiert que le propriétaire ait été dépouillé des choses à restituer, que ces choses soient entre les mains de la justice et encore présentes en nature; s'agissant de ce dernier élément, cela signifie que ces choses, hormis dans les cas de leur subrogation au sens des articles 28octies, § 1er, et 61sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'ont pas subi de modification importante (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0284.N Pas. nr. ...

Biens saisis - Restitution

Par la restitution visée à l'article 44 du Code pénal, les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie sont effacées et la situation est rétablie à l'égard du propriétaire des biens telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction, de sorte que, de cette manière, cette mesure tend également à garantir l'intérêt général et touche, par conséquent, à l'ordre public; par ailleurs, cette restitution implique également toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie afin de rétablir la situation telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie, ce qui ne fait toutefois pas obstacle au fait que le juge ne puisse ordonner la restitution à la victime de l'infraction que d'une chose répondant aux conditions susmentionnées car le juge qui accorderait à la victime des dommages-intérêts en lui restituant une chose qui ne répond pas à ces conditions assortirait effectivement sa créance sur l'auteur d'un effet de droit réel, en violation des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851(1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0284.N Pas. nr. ...

Biens saisis - Restitution - Mission du juge

Par la restitution visée à l'article 44 du Code pénal, les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie sont effacées et la situation est rétablie à l'égard du propriétaire des biens telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction, de sorte que, de cette manière, cette mesure tend également à garantir l'intérêt général et touche, par conséquent, à l'ordre public; par ailleurs, cette restitution implique également toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie afin de rétablir la situation telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie, ce qui ne fait toutefois pas obstacle au fait que le juge ne puisse ordonner la restitution à la victime de l'infraction que d'une chose répondant aux conditions susmentionnées car le juge qui accorderait à la victime des dommages-intérêts en lui restituant une chose qui ne répond pas à ces conditions assortirait effectivement sa créance sur l'auteur d'un effet de droit réel, en violation des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0284.N Pas. nr. ...

Saisie pénale - Mainlevée - Juridiction de jugement - Absence de confiscation - Restitution des choses saisies - Restitution à la personne en mains de qui la saisie a été opérée - Refus - Motif

L'article 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive énonce que la restitution se fait à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge; il en résulte que le juge peut refuser la restitution d'objets saisis et non confisqués à un prévenu au motif qu'il n'en est, de prime abord, pas le propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R n° 260 du 24 mars 1936

Cass., 28-11-2018 P.2018.0104.F Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50

Immobilisation temporaire du véhicule - Mesure non requise devant le premier juge - Mesure non ordonnée par le premier juge - Immobilisation temporaire ordonnée par le juge d'appel

La circonstance que le ministère public n'ait pas requis l'application de l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière devant le premier juge et que ce dernier n'en ait pas fait application, n'empêche pas que le juge d'appel fasse quant à lui application de cet article s'il est satisfait aux conditions prévues à cet effet, que ce soit ou non sur la réquisition du ministère public s'il interjette appel de la décision sur le taux de la peine.

- Art. 202, 5°, 203, § 1er, et 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13-3-2018 P.2017.0695.N Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Analyse de l'haleine - Résultat

Lorsque la différence entre deux des résultats obtenus par les trois analyses de l'haleine effectuées en application de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, le résultat le plus favorable à l'intéressé doit être retenu et il ne doit pas être recouru à un prélèvement sanguin.

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine
- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 18-4-2018 P.2018.0057.F Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 60

Intoxication alcoolique - Fait de procéder à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine -Assistance d'un conseil

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que soumettre une personne à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine ne peut s'opérer qu'en présence d'un conseil.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0606.N Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Matière répressive - Biens saisis - Restitution

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal est une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'infliger en cas de condamnation et cette mesure, ayant en principe un effet rétroactif, requiert que le propriétaire ait été dépouillé des choses à restituer, que ces choses soient entre les mains de la justice et encore présentes en nature; s'agissant de ce dernier élément, cela signifie que ces choses, hormis dans les cas de leur subrogation au sens des articles 28octies, § 1er, et 61sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'ont pas subi de modification importante (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0284.N Pas. nr. ...

Matière répressive - Biens saisis - Restitution

Par la restitution visée à l'article 44 du Code pénal, les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie sont effacées et la situation est rétablie à l'égard du propriétaire des biens telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction, de sorte que, de cette manière, cette mesure tend également à garantir l'intérêt général et touche, par conséquent, à l'ordre public; par ailleurs, cette restitution implique également toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie afin de rétablir la situation telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie, ce qui ne fait toutefois pas obstacle au fait que le juge ne puisse ordonner la restitution à la victime de l'infraction que d'une chose répondant aux conditions susmentionnées car le juge qui accorderait à la victime des dommages-intérêts en lui restituant une chose qui ne répond pas à ces conditions assortirait effectivement sa créance sur l'auteur d'un effet de droit réel, en violation des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0284.N Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Transport - Transport de choses - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 - Conditions d'application - Transports commandés par une entreprise - Transporteur associé actif de la société à laquelle les transports ont été commandés

Dès lors que l'arrêt attaqué considère que les transports effectués par le transporteur étaient commandés à la société dont il tient ce dernier pour un associé actif par des entreprises clientes de ladite société, il ne pouvait légalement décider, sans constater que ce transporteur en aurait été le gérant, que l'ONSS ne rapporte pas la preuve que les transports effectués par ce transporteur lui étaient commandés par une entreprise (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-1-2019 S.2018.0041.F Pas. nr. ...

Transport - Transport de choses - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 - Conditions d'application - Preuve

L'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs étend l'application de cette loi aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elle ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant; en constatant que le transporteur effectuait du transport de choses en conduisant des camions dont il n'était pas propriétaire, l'arrêt n'a pu, sans violer l'article 3, 5° précité, rejeter la demande de l'ONSS au motif que celui-ci ne rapporte pas la preuve que le ou les véhicules qu'utilisait le transporteur étaient financés ou que le financement en était garanti par une entreprise qui [lui] commandait ces transports (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-1-2019 S.2018.0041.F Pas. nr. ...

Indépendants

Cotisations sociales - Demande de dispense - Pouvoir de la commission des dispenses de cotisation - Pouvoir discrétionnaire - Conséquences - Pouvoir du juge

Les articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants réservent à la commission des dispenses de cotisations le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'état de besoin du travailleur indépendant; il s'ensuit que le tribunal du travail, saisi de la contestation par le travailleur indépendant du refus de la commission de lui accorder la dispense demandée, contrôle la légalité de cette décision mais ne peut se substituer à la commission pour apprécier l'état de besoin de celui-ci (1) (2) . (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.

- Art. 17 et 22 A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Cass., 14-1-2019 S.2018.0032.F Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-11-2018 P.2018.0809.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Douanes et accises - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

En matière de douanes et accises, l'exploit de signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut doit mentionner que, pour être valablement formée en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, la condamnation à une amende et la confiscation, l'opposition doit être signifiée à l'administration des douanes et accises dans le délai et les formes prévus par la loi.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28-11-2018 P.2018.0809.F Pas. nr. ...

Exploit

Matière répressive - Préposé

Il est question d'un préposé au sens des dispositions des articles 34 et 35, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire dès lors qu'il existe un rapport entre le destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie, dont la nature est telle qu'il peut être raisonnablement supposé que cette personne remettra la copie au destinataire (1). (1) Cass. 2 mai 2017, RG P.16.0702.N, Pas. 2017, n° 301.

Cass., 10-4-2018 P.2017.0779.N Pas. nr. ...

STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Agissements punissables - Notion

Il ressort des termes, de l'objectif et des travaux préparatoires de l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes que le législateur n'a pas uniquement visé par cet article le caractère répréhensible de l'accomplissement d'actes préparatoires à la production de drogues, mais bien de tous les actes visant à préparer et, partant, à faciliter le trafic illégal de drogues, en vue de lutter contre tous les maillons du trafic de drogues organisé; ainsi, l'organisation d'un transport légal afin de disposer d'un point de déchargement en pontée pour l'importation de cocaïne relève également des agissements punissables (1). (1) Doc. parl. Chambre 2013-14; DOC 53K-3112/001, Exposé des motifs.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0039.N Pas. nr. ...

TRAVAIL

Généralités

Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Elément fautif - Preuve

La preuve de l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social peut être déduite du seul constat que le prévenu a empêché la mission des inspecteurs sociaux par une action ou par une abstention caractérisée, sauf à l'auteur à rendre suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme la force majeure et l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a commis aucune faute (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504.

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

Cass., 7-3-2018 P.2017.0558.F Pas. nr. ...

Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Elément fautif

L'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social punit toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution; l'élément moral de cette infraction, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le caractère volontaire et conscient de l'entrave mise à la surveillance des inspecteurs sociaux.

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

Cass., 7-3-2018 P.2017.0558.F Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière répressive - Divers

Conclusions - Dépôt au greffe - Condition

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Cass., 10-4-2018 P.2018.0061.N Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Action en réparation greffée sur des faits constituant l'objet d'une prévention déclarée établie - Modification ou remplacement de ces faits - Condition

L'action en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie et elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir et doit prendre en considération la situation modifiée, le cas échéant; la seule circonstance qu'après la commission des faits poursuivis, des modifications ont été apportées à la construction faisant l'objet des poursuites pénales ou que cette construction a été remplacée par une autre, n'empêche pas que l'action en réparation reste greffée sur les faits des poursuites pénales, quand bien même les modifications à la construction visée ou son remplacement ne font pas l'objet des poursuites pénales; dès lors qu'un lien de causalité unit la situation illégale, telle qu'elle existe au moment de la décision rendue sur l'action en réparation, et la situation illégale qui constitue l'objet de la prévention, l'action en réparation reste greffée sur les faits de la prévention, nonobstant la modification apportée ou le remplacement (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Cass., 27-2-2018 P.2017.0593.N Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Preuve - Eléments constitutifs - Elément moral - Intention frauduleuse - Notion - Intention de disposer de la chose en maître

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1199.F Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Elément moral - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-3-2018 P.2017.1199.F Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Elément moral - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond

Si l'intention frauduleuse de l'auteur doit exister au moment de l'infraction, sa preuve peut résulter de faits qui lui sont postérieurs; si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de l'intention frauduleuse, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 461, al. 1er Code pénal

Cass., 21-3-2018 P.2017.1199.F Pas. nr. ...

Eléments constitutifs - Elément moral - Intention frauduleuse - Notion - Intention de disposer de la chose en maître - Preuve

Constitue une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461, alinéa 1er, du Code pénal, l'enlèvement d'une chose contre le gré du propriétaire par une personne qui, dès l'enlèvement, a l'intention d'en disposer en maître; le comportement animo domini de celui qui s'est emparé de la chose peut se déduire du refus de la restituer à son propriétaire légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 461, al. 1er Code pénal

Cass., 21-3-2018 P.2017.1199.F Pas. nr. ...